

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8649 du 18 juin 2012

A. 205.063/XI-18.995

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 80.098 du 25 avril 2012 (dans l'affaire 87.647/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois

mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 28 novembre 2011 par le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile et notifiée au requérant le 13 décembre 2011»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 42^{quater}, §§ 1^{er} et 3, et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait valoir, d'une part, qu'en vertu de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, la décision de mettre fin au séjour n'est qu'«une faculté et nullement un mécanisme automatique» et que, même en cas d'inexistence de la cellule familiale, le ministre doit tenir compte des éléments de la situation du requérant visés à l'alinéa 3 de la même disposition avant de prendre cette décision, *quod non* en l'espèce, de sorte qu'en décidant que le requérant ne justifie plus de son intérêt au recours parce qu'il a perdu la qualité de conjoint à défaut d'installation commune, le juge méconnaît la portée de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, précité; que, d'autre part, il soutient que l'annulation de l'acte administratif lui procurerait l'avantage direct et personnel de voir le ministre ne plus pouvoir se soustraire à son obligation «de tenir compte de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, lors de sa nouvelle décision», d'autant qu'il dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la décision de mettre ou non fin au séjour, de sorte qu'en lui déniait un intérêt au recours, le juge méconnaît la notion légale d'intérêt au sens de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il fait valoir qu'aux termes de l'article 54 de l'arrêté royal précité, la décision mettant fin au séjour est «le cas échéant» accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, et qu'en tout cas, à l'égard de l'ordre qui lui a été délivré, il disposait d'un intérêt suffisant au recours, de sorte qu'en décidant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 54 précité ou à tout le moins méconnaît la portée de la notion légale d'intérêt;

Considérant, sur les premier et troisième moyens réunis, que le Conseil du contentieux des étrangers ne prétend pas que l'inexistence de la cellule familiale entraîne *ipso facto* la fin du droit de séjour mais examine l'intérêt du requérant au recours en l'espèce, «s'agissant d'une décision mettant fin au séjour»; que des constatations en fait - qui échappent au contrôle du Conseil d'État - suivant

lesquelles, notamment, «son couple est séparé depuis le mois de décembre 2010 et qu'une procédure de divorce est en cours», que «la cellule familiale entre époux n'existe plus» ou encore que «le requérant, qui avait été autorisé au séjour en sa qualité de conjoint de Belge [...] a perdu cette dite qualité de conjoint, à défaut d'installation commune» et après avoir écarté les témoignages et documents «relatifs à sa situation économique, produits pour la première fois à l'appui de la requête», le juge a pu légalement déduire que le requérant «ne justifie plus de son intérêt au présent recours» au motif qu'il a perdu la qualité de conjoint de Belge sur laquelle était fondé le droit de séjour auquel l'acte attaqué met fin; que les premier et troisième moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose que dans ses moyens, il invoquait expressément à son profit le bénéfice de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi et de l'article 8 de la Convention précitée, et qu'«en s'arrêtant au constat (erroné) de l'absence d'intérêt au recours», le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à ses arguments et moyens;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une obligation de forme de sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que le motif tiré de l'absence d'intérêt au recours, celui-ci étant, partant, irrecevable, constitue une motivation au sens des dispositions précitées et suffit à justifier que le juge n'aborde pas les moyens de la requête; que le deuxième moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX